



RAPPORT AUX ASSOCIES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

EDITION 2019

GUIDE D'AUTO CONSTRUCTION



Remerciements

L'actualisation de ce guide a été réalisée sous l'égide de Marine Nossereau, directrice des affaires juridiques et fiscales de Coop de France et coordonnée par Guillaume Danton. Nous remercions les juristes de Coop de France, ainsi que les juristes des fédérations nationales spécialisées, l'Association Nationale de Révision et les réviseurs qui ont contribué à la rédaction et à la relecture de ce guide.

Rédacteurs initiaux :

- ▶ Véronique Besnier, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France, FNCL et FELCOOP ;
- ▶ Laure Ménard, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Stéphane Neck, Association Nationale de Révision ;
- ▶ Karine Nivet, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Jamila Renouvin, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Lucie Suchet, Confédération des coopératives vinicoles de France ;
- ▶ Véronique Taffin, ALLICE.

Mise à jour :

- ▶ Aurélie Charrier, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Guillaume Danton, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Stéphane Neck, Association Nationale de Révision ;
- ▶ Marine Nossereau, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Benjamin Perdreau, Direction chaîne alimentaire durable de Coop de France ;
- ▶ Jamila Renouvin, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Nicolas Robaux, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France ;
- ▶ Muriel Tina, Direction des affaires juridiques et fiscales de Coop de France.

SOMMAIRE

Introduction

Le rapport aux associés

- L'établissement du rapport aux associés
- La mise à disposition du rapport aux commissaires aux comptes
- La mise à disposition du rapport aux associés préalablement à l'assemblée générale ordinaire annuelle
- Le contrôle du rapport aux associés par le réviseur
- La mise à disposition du rapport aux associés postérieurement à l'assemblée générale ordinaire annuelle
- La communication au HCCA

TABLE DES FICHES

Fiche 1 - La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé.

Fiche 2 - Information sur les filiales par branche d'activité.

Fiche 3 - Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole.

Fiche 4 – La fluctuation du prix des matières premières agricoles et agroalimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation).

Fiche 5 – Les indemnités compensatrices du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative agricole.

Fiche 6 – La proportion de parts sociales détenues.

Fiche 7 – La Révision coopérative.

Fiche 8 – Pour les coopératives agricoles qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut ».

Fiche 9 – Les délais de paiement.

Fiche 10 - Responsabilité Sociétale des Entreprises « RSE ».

Fiche 11 – Gouvernement d'entreprise.

ANNEXE :

- Tableau récapitulatif
- Tableau des délais de paiement (Fiche 9)

INTRODUCTION

L'assemblée générale annuelle d'une coopérative est un moment privilégié de la relation avec les associés et essentiel dans la vie coopérative. Au-delà du respect du nécessaire formalisme, le législateur a introduit des dispositions qui ont pour objet d'enrichir le rapport aux associés afin de permettre à ceux-ci d'être informés sur la vie de la coopérative et de sa gestion par le conseil d'administration. C'est l'occasion pour les coopératives et leurs dirigeants de partager le sens de leur action avec les associés.

Le conseil d'administration de la coopérative agricole présente son rapport chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport permet, aussi, aux associés d'exercer leur pouvoir de contrôle sur les mandats qu'ils ont donnés aux administrateurs et plus généralement sur le mandat de gestion du conseil d'administration. L'assemblée générale est, également, l'occasion pour le conseil d'administration d'informer les associés sur les perspectives de leur coopérative, son développement, voire, le cas échéant, de les rassurer ou de leur donner des explications lorsque la coopérative ou l'union traverse des difficultés.

Lorsque l'administration de la coopérative ou de l'union est organisée avec un directoire et un conseil de surveillance, le rapport aux associés est de la compétence du directoire et doit reprendre tous les éléments développés ci-après.

Le contenu du rapport aux associés du conseil d'administration avait déjà fortement été enrichi par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Journal Officiel du 14 octobre 2014). Elle avait notamment rendu obligatoire :

- ▶ une information sur les filiales par branche d'activité ;
- ▶ une information sur les critères de répartition des indemnités compensatrices du temps passé à l'administration de la coopérative, sur le temps consacré à l'exercice du mandat et sur les missions exercées par les administrateurs ;
- ▶ une information spécifique pour la coopérative qui détient des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie de matière première agricole.

L'ordonnance n° 2019-362 du 24 avril 2019 relative aux coopératives agricoles prise en application de l'article 11

de la loi EGA (Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous) a renforcé l'obligation d'information en introduisant notamment un chapitre distinct sur le gouvernement d'entreprise.

Bien qu'il ne soit pas possible, ni souhaitable, d'établir un rapport type aux associés, ce document devant obligatoirement être personnalisé et adapté à la situation de chaque coopérative ou union, ce guide a pour vocation d'accompagner les coopératives agricoles et les unions pour les informations obligatoires devant figurer dans ce rapport, en proposant une rédaction par thématique.

Le guide est composé de onze fiches traitant chacune d'un thème et organisé de la manière suivante :

- ▶ l'objectif de l'information vis-à-vis des associés ;
- ▶ l'information commentée ;
- ▶ une proposition de rédaction – attention cette proposition doit être adaptée, voire modifiée en fonction de chaque situation particulière ;
- ▶ les dispositions législatives ou réglementaires applicables.

Toutes les informations que la coopérative jugera utiles de porter à la connaissance des associés pourront être ajoutées.

En outre, le rapport aux associés contient également :

- ▶ une présentation des comptes annuels et du prévisionnel de la coopérative qui précède la résolution relative à l'approbation desdits comptes ;
- ▶ la motivation de chaque résolution d'affectation de résultat soumise à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- ▶ le renouvellement partiel des administrateurs ;
- ▶ l'enveloppe globale pour les indemnités compensatrices du temps passé à l'administration de la coopérative ;
- ▶ le budget formation pour les administrateurs ;
- ▶ le renouvellement des mandats des commissaires aux comptes.

L'ÉTABLISSEMENT DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Le rapport aux associés est établi par le conseil d'administration qui arrête les comptes et prépare l'assemblée générale ordinaire annuelle. Il est validé par une décision prise à la majorité des présents. Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié des membres en exercice. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Rappels qu'il n'est pas possible pour un administrateur de se faire représenter au conseil d'administration¹.

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le rapport aux associés est mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes, un mois au moins avant la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle². Le contrôle du rapport aux associés fait partie de la mission légale du commissaire aux comptes. Il s'assure que les informations contenues dans le rapport sont cohérentes avec les informations obtenues lors de ses contrôles et que le rapport aux associés comporte les informations prévues par les textes légaux et réglementaires³.

En cas d'irrégularité, le commissaire aux comptes en informe le conseil d'administration. A défaut de modification par ce dernier, le commissaire aux comptes apprécie si les inexactitudes relevées sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou sur son fonctionnement ou leur prise de décision. Si tel est le cas, le commissaire aux comptes signale cette irrégularité dans la troisième partie de son rapport sur les comptes. Il en est de même en cas d'absence de rapport aux associés ou de rapport sur la gestion du groupe, le cas échéant.

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS PRÉALABLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

Le rapport aux associés est mis à la disposition des associés 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la coopérative ou de l'union⁴.

L'insertion d'un avis dans un journal habilité à recevoir des annonces légales et la convocation individuelle doivent mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date de cette assemblée, de prendre connaissance au siège de la coopérative ou tout autre lieu déterminé par la coopérative, du rapport du conseil d'administration aux associés ainsi que des comptes annuels, et s'ils doivent être établis, des comptes consolidés et/ou combinés, du rapport sur la gestion du groupe le cas échéant, du texte des résolutions proposées, du rapport général du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, et s'ils doivent être établis, sur les comptes consolidés et/ou combinés.

En ce qui concerne les coopératives à sections, l'annonce légale et la convocation individuelle doivent mentionner que les associés ont la faculté, à partir du quinzième jour précédant la date fixée pour l'assemblée de section, de prendre connaissance des documents cités ci-dessus et, pour chaque section, le lieu où ces documents pourront être consultés dans la circonscription de la section, ainsi que la possibilité de les consulter au siège social de la coopérative.

L'absence de rapport aux associés, l'absence d'une information obligatoire dans ledit rapport ou l'absence de la mise à disposition de ce dernier aux associés dans les conditions requises est constitutive d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité des administrateurs.

LE CONTRÔLE DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS PAR LE RÉVISEUR

L'existence du rapport aux associés, ainsi que la présence dans ledit rapport des informations prévues par les textes législatifs et réglementaires font l'objet d'une vérification du réviseur lorsqu'il procède, conformément aux dispositions du Code rural et la pêche maritime, au contrôle dit « Révision coopérative » destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération agricole et à l'intérêt des adhérents.

1 Article [R.524-7](#) du Code rural et de la pêche maritime

2 Article [R.524-18](#) du Code rural et de la pêche maritime

3 Article [L.823-10](#) du Code de commerce

4 Article [R.524-13](#) du Code rural et de la pêche maritime

Lorsqu'un défaut est constaté, le réviseur convient avec le conseil d'administration des mesures correctives à prendre ainsi que du délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. Il peut mettre le conseil d'administration en demeure de remédier aux dysfonctionnements constatés. Le conseil d'administration de la coopérative ou de l'union doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Révision effectuée, ainsi que des mesures prises ou à prendre.

En cas de carence, le réviseur en informe le Haut Conseil de la coopération agricole qui notifie au conseil d'administration les manquements constatés et leur fixe un délai pour y remédier.

Lorsque les mesures correctives n'ont pas été prises dans le délai imparti, le Haut Conseil de la coopération agricole convoque une assemblée générale extraordinaire de la coopérative ou de l'union en lui enjoignant de prendre les mesures correctives requises.

Lorsque le fonctionnement normal de la coopérative ou de l'union n'a pas été rétabli dans un délai de six mois à compter de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le Haut Conseil de la coopération agricole peut prononcer le retrait de son agrément, après avoir mis la coopérative ou l'union en mesure de présenter ses observations.⁵

LA MISE À DISPOSITION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS POSTÉRIEUREMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE ⁶

Le rapport aux associés est tenu à la disposition de tout associé qui en fait la demande, soit au siège social, soit au lieu de direction administrative de la coopérative ou de l'union. Le droit pour toute personne de prendre connaissance du rapport emporte celui d'en prendre copie à ses frais.

Le décret [n° 2015-665 du 10 juin 2015](#) a supprimé l'obligation pour les coopératives agricoles et leur union qui dépassent les seuils fixés par l'article [R.524-22-1](#) du Code rural et de la pêche maritime de déposer le rapport aux associés au Registre du commerce et des sociétés. L'obligation demeure pour les autres documents.

COMMUNICATION AU HCCA DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS COMPRIS DANS LE DOSSIER ANNUEL DE CONTRÔLE ⁷

Où : Haut Conseil de la coopération agricole - HCCA

Par email à l'adresse suivante : hcca@hcca.coop

Quand : trois mois à compter de la date de la réunion de l'assemblée générale qui a approuvé les comptes de l'exercice écoulé.

Pièces à fournir :

- ▶ la copie intégrale signée du procès-verbal de l'assemblée générale ;
- ▶ la copie des documents mis à la disposition des associés coopérateurs avant l'assemblée générale : documents prévus au II de l'article [L. 521-3-1](#) CRPM, comptes annuels, **rapport aux associés**, comptes consolidés et le cas échéant, comptes combinés et rapport sur la gestion du groupe, rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés, liste des filiales et autres sociétés localisées en France et à l'étranger contrôlées par la coopérative ainsi que la copie du document du document présenté lors de l'assemblée générale en application du III de l'article [L.521-3-1](#) CRPM ;
- ▶ le nombre des associés coopérateurs ;
- ▶ un extrait de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés à jour des décisions de l'assemblée générale (K-bis) ;
- ▶ l'effectif salarié à la date de clôture.

Toutes ces pièces sont adressées par le président du conseil d'administration ou un ou plusieurs administrateurs habilités à cet effet par le conseil d'administration, ou le président du conseil de surveillance ou un membre du directoire.

Pour plus d'informations : www.hcca.coop

Le présent guide et les rédactions proposés le sont à seule fin d'illustration. Le contenu devra être adapté au cas de chaque coopérative agricole ou union de coopératives agricoles. Nous vous rappelons que l'utilisation des propositions de rédaction fournie par COOP de FRANCE n'engage pas sa responsabilité et que celle-ci doit être accompagnée d'un conseil adapté.

⁵ Article [L.528-2](#) du Code rural et de la pêche maritime

⁶ Article [R.524-22-1](#) du Code rural et de la pêche maritime

⁷ Article [R.525-8](#) du Code rural et de la pêche maritime

TABLE DES FICHES

Fiche 1 - La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé

- Son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir
- Les événements importants entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport
- Les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement
- Cas particulier de la décision de la coopérative d'acquiescer du foncier

Fiche 2 - Information sur les filiales par branche d'activité

- L'activité
- Le résultat

Fiche 3 - Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole

Fiche 4 – La fluctuation du prix des matières premières agricoles et agroalimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation)

- Le champ d'application
- Les modalités d'application
- Le contrôle et les sanctions

Fiche 5 – Les indemnités compensatrices du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative agricole

- Les modalités de répartition
- Les missions spécifiques exercées et le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat

Fiche 6 – La proportion de parts sociales détenues

- Par les salariés de la coopérative
- Par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit
- Par les salariés des filiales de la coopérative

Fiche 7 – La Révision coopérative

- La réalisation d'un audit « Coopertise® »
- Les mesures correctives prises ou à prendre par le conseil d'administration

Fiche 8 – Pour les coopératives agricoles qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut »

- La politique de la coopérative en matière de prévention du risque d'accident technologique
- Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations
- Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents

Fiche 9 – Les délais de paiement

Fiche 10 - Responsabilité Sociétale des Entreprises « RSE »

Fiche 11 – Gouvernement d'entreprise

FICHE 1

La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé

Son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir

Les événements importants entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport
Les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement

OBJECTIFS

Renforcer la transparence auprès des associés et leur permettre d'exercer leur pouvoir de contrôle sur la gestion réalisée par le conseil d'administration au titre du mandat donné par l'assemblée générale.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Les activités au cours de l'exercice écoulé

- Les activités significatives, l'évolution du chiffre d'affaires, volumes...
- Les nouvelles activités
- Le marché (le positionnement de la coopérative)
- La conjoncture économique, notamment les évolutions des prix sur les marchés sur lesquelles la coopérative ou l'union opère
- La structure et les établissements, évolution : ouvertures et fermetures
- Les investissements réalisés ; la politique de développement
- Les repères fondamentaux de l'exercice écoulé : évolution de l'activité, progrès et difficultés, faits marquants
- L'évolution du sociétariat de la coopérative et de son capital
- Le budget prévisionnel
- Les résultats financiers et bilan de la coopérative
- L'affectation du résultat.

► L'évolution prévisible - Les perspectives d'avenir

- Les objectifs des prochains exercices dans le contexte économique (perspectives à long terme)
- Les perspectives d'évolution des marchés
- Le programme d'investissement et son financement
- Les hypothèses de modifications de structures éventuelles (exemple : création d'une union, regroupement d'une activité avec une autre entité ...)
- Les objectifs à court terme (exercice en cours)
- Les premiers résultats et tendances de l'exercice
- Les ressources prévisionnelles.

► Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice :

les événements importants postérieurs à la clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la coopérative.

► Les activités de recherche et développement

- Les objectifs de la recherche - développement
- Les moyens mis en œuvre
- Les résultats obtenus.

Cas particulier de la décision de la coopérative d'acquérir du foncier

En référence à l'étude du Haut Conseil de la coopération agricole « L'enjeu du foncier agricole : quel rôle de l'outil coopératif ? » publié en 2014 et disponible sur www.hcca.coop, la décision d'acquérir du foncier agricole, comme toute décision d'investissement, doit faire l'objet d'un débat approfondi au sein du conseil d'administration, afin de parvenir à une décision construite, lisible et partagée. A ce titre, les points suivants sont essentiels dans la réflexion du conseil :

- la définition des objectifs poursuivis ;
- les limites que la coopérative se fixe en la matière, que ce soit en proportion de sa collecte et/ou dans le temps ;
- les conséquences sur le modèle économique de la coopérative ;
- la communication avec les associés coopérateurs sur cette politique.

Ainsi, le HCCA recommande que le conseil d'administration informe, de façon précise et détaillée dans son rapport à l'assemblée générale, de la situation et de la position de la coopérative en la matière.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« Les activités de la coopérative au cours de l'exercice »

Pendant l'exercice....., la coopérative a effectué les opérations retracées ci-dessous :

Les activités de la coopérative sont les suivantes :

- Collecte de..... auprès de ses associés coopérateurs, stockage, transformation et vente de
- Approvisionnement des associés coopérateurs en agrofournitures
-

1. Evolution de l'activité et du chiffre d'affaires :

Volumes :

Chiffre d'affaires :

Au cours de l'exercice, le chiffre d'affaires s'est élevé à€, soit une variation de % par rapport à l'exercice précédent.

Volumes de collectés :, soit +- % par rapport à l'exercice précédent

Volumes de commercialisés :, soit +- % par rapport à l'exercice précédent.

Ces évolutions se justifient par les raisons suivantes :

2. Conjoncture de notre secteur d'activité

La conjoncture économique de notre secteur d'activité a été caractérisée par.....

L'évolution des prix de marché a été la suivante

1. Faits marquants de l'exercice

Dans ce contexte, la politique de la coopérative a été la suivante :

Au cours de l'exercice, les investissements se sont élevés à €.

Les principaux investissements sont :

L'évolution prévisible – Les perspectives d'avenir

.....

Les événements postérieurs à la clôture de l'exercice

Les événements importants postérieurs à la clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la coopérative sont :

Ou

Aucun événement significatif n'est intervenu depuis la date de clôture, ayant des incidences financières significatives et dont la connaissance est nécessaire à la bonne information concernant l'activité et la situation financière de la coopérative.

Les activités de recherche et développement

Préciser, s'il y a lieu, les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement.

Ou

« La coopérative ne réalise aucune activité de recherche et développement ».

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

L.524-2-1 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime
« [...] Un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. [...] »

R.524-18 du Code rural et de la pêche maritime
« Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. »

FICHE 2

Information sur les filiales par branche d'activité

L'activité
Le résultat

OBJECTIFS

L'associé doit disposer d'une **information suffisante sur la stratégie globale** mise en œuvre par la coopérative ou l'union à laquelle il adhère, notamment lorsque cette dernière dispose de filiales. C'est la conclusion du diagnostic établi par les pouvoirs publics en amont de la loi d'avenir pour l'agriculture, et la raison pour laquelle cette loi a introduit une nouvelle obligation d'information, lors de l'assemblée générale de la société « mère », sur l'activité et la santé économique de ces entités.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Le conseil d'administration doit **rendre compte dans son rapport annuel à l'assemblée générale de l'activité et du résultat de l'ensemble de la coopérative ou de l'union et des sociétés qu'elle contrôle**, par branche d'activité. Pour les coopératives et unions qui établissent des comptes consolidés, ces informations sont à faire figurer dans le

rapport de gestion du groupe. Il en va de même pour les coopératives qui établissent des comptes combinés.

Qu'est-ce qu'une société filiale et une société contrôlée ?

Une société filiale est une société dont la coopérative ou l'union détient plus de 50 % du capital social. Coop de France conseille de prendre en compte, en tant que sociétés contrôlées au sens de cet article, les unions de coopératives agricoles, les SICA, GIE ou sociétés de droit commun ayant un impact significatif sur le résultat de la coopérative.

D'une manière générale, il est proposé de prendre en compte, dans le cadre de cette information obligatoire, les filiales directes et indirectes, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par la coopérative, dès lors qu'elles ont un impact significatif sur le résultat de la coopérative.

Qu'est qu'une branche d'activité ?

Les informations relatives aux filiales et aux sociétés contrôlées doivent être regroupées ou classées par branche d'activité, c'est-à-dire, au sens du droit commun, par grande catégorie de produits ou par activité économique au sens transformation, commercialisation, distribution, exploitation agricole, embouteillage, abattage, ...

PROPOSITION DE PRÉSENTATION DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Pour la branche d'activité...

Eléments quantitatifs							
Noms	Numéro SIRET	Dirigeant	Capital social (€)	Capital social détenu (%)	Fonds propres (€)	Chiffre d'affaires (€)	Résultat (€)
Filiale A							
Société Contrôlée B							
Etc.							

Éléments qualitatifs						
Noms	Objet social/ Activité(s)	Types de fournisseurs	Types de clients	Zone géographique	Contribution au projet et au développement de la coopérative	Perspectives et stratégie
Filiale A						
Société Contrôlée B						
Etc.						

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.524-2-1, alinéas 1 et 2 du Code rural et de la pêche maritime :

« [] L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, **des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité.** [...] »

« [] Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe ».

FICHE 3

Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole

OBJECTIFS

Transparence et lutte contre la spéculation : dans la droite ligne de ce qui a été prévu pour encadrer l'activité des établissements bancaires sur les marchés de matières premières agricoles dans le cadre de la loi bancaire du 26 juillet 2013, il a été souhaité que les coopératives indiquent dans leur rapport d'activité les moyens qu'elles mettent en œuvre pour éviter des effets significatifs sur le cours des matières premières agricoles.

Les coopératives qui adhèrent à la « Charte Gestion du Risque Prix » de COOP de France - Métiers du Grain, en s'engageant à respecter les 15 engagements de la Charte, répondent à cette exigence tant dans la mise en place de moyens pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours des matières premières agricoles, qu'à la définition des instruments financiers utilisés.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- ▶ Les moyens mis en œuvre pour éviter à la coopérative d'exercer un effet significatif sur le cours des matières premières agricoles.
- ▶ Les informations sur les instruments financiers à terme détenus par la coopérative par catégorie de sous-jacent.

PROPOSITIONS DE RÉDACTION

- ▶ **Pour les Coopératives qui n'adhèrent pas à la Charte « Gestion du Risque Prix »** : « Suite à l'évolution du métier de mise en marché et à l'augmentation de la volatilité des marchés, la coopérative a eu recours à des instruments financiers en tant qu'outils de couverture afin de couvrir les risques induits par l'activité de collecte-vente.

Les instruments financiers utilisés par la coopérative, au 30 juin, sont les suivants :

Dans le cadre de l'utilisation de ces outils, le conseil d'administration a mis en place une politique de gestion du risque permettant d'identifier et de quantifier les risques, ainsi que des moyens pour les maîtriser et les suivre. Il a donc précisé l'ensemble de ces points dans un cadre de gestion en fixant les outils utilisables, les limites d'exercice, les indicateurs de suivi et les outils pour les maîtriser. »

- ▶ **Pour les coopératives qui adhèrent à la charte « Gestion du Risque Prix »** : « Conformément à son adhésion à la Charte « Gestion du Risque Prix » en date du, la coopérative s'est engagée à respecter 15 engagements portant sur une gouvernance adaptée et sur la formalisation des processus d'identification et de maîtrise des risques au sein d'un cadre de gestion.

De ce fait elle suit en permanence la cohérence entre les instruments financiers détenus et les matières premières qu'elle détient et s'engage contractuellement avec ses partenaires du marché. »

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

L.524-2-1, alinéas 2 et 4, du Code rural et de la pêche maritime

«[...] Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent. [...]

Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe ».

FICHE 4

La fluctuation du prix des matières premières agricoles et agroalimentaires affectant significativement le coût de production des produits collectés (dite « clause miroir » de la clause de renégociation)

Le champ d'application
Les modalités d'application
Le contrôle et les sanctions

OBJECTIFS

Renforcer la transparence auprès des associés coopérateurs : l'universalité des associés réunis en assemblée générale donne un mandat de gestion aux administrateurs qu'ils élisent en leur sein. Au titre de cette délégation, les administrateurs doivent rendre compte de leur mission et de leur gestion notamment en termes de **fixation du prix en cas de fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production**.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS⁸

- ▶ L'obligation d'information ne concerne que les coopératives agricoles qui procèdent à la collecte, à l'état brut (par opposition au produit fini), des produits suivants :
 - bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;
 - produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;
 - lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;
 - œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation.

- ▶ Information sur le déclenchement des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production des produits :
 - rappel des modalités de détermination du prix des apports ;
 - rappel des critères retenus pour le déclenchement d'une délibération du conseil d'administration sur les modalités de détermination du prix.
- ▶ Information sur la décision du conseil d'administration de modifier ou non les modalités de détermination du prix des apports.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« Au vu des critères retenus et inscrits dans le règlement intérieur (article...) mis à disposition des associés via (*citer les modalités de mise à disposition*) que sont (*citer les critères*) :

- ...
- ...
- ...

le conseil d'administration a constaté une fluctuation des prix des matières premières agricoles et alimentaires (*citer*) affectant significativement le coût de production de ... (*produits concernés*) à hauteur de (*chiffre de la variation*) à compter du (*date*).

Par décision du (*date*), le conseil d'administration a décidé de modifier les modalités de détermination du prix de la façon suivante : à compter du ... / pour la période du au

Ou : de ne pas modifier les modalités de détermination du prix, pour les raisons suivantes :

⁸ Pour aller plus loin : Circulaires de Coop de France n° 2129 « L'application de la Clause de renégociation des prix de la Loi d'Avenir pour l'Agriculture et la Forêt et de la Loi Consommation » et n° 2164 « Loi 2018-938 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable, dite « Loi EGAlim » page 7 disponibles sur www.juricoop.coop

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article [L. 524-2-1](#), alinéa 3, du Code rural et de la pêche maritime

« Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du VI de l'article L. 521-3-1. »

Article [L.521-3-1](#), VI, du Code rural et de la pêche maritime

« Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du Code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. »

Article [L. 441-8](#), 1^{er} alinéa, du Code de commerce

« Sans préjudice de l'article 172 bis du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil, les contrats d'une durée d'exécution supérieure à trois mois portant sur la vente des produits agricoles et alimentaires figurant sur une liste fixée par décret, dont les prix de production sont significativement affectés par des fluctuations des

prix des matières premières agricoles et alimentaires et des produits agricoles et alimentaires et, le cas échéant, des coûts de l'énergie, comportent une clause relative aux modalités de renégociation du prix permettant de prendre en compte ces fluctuations à la hausse comme à la baisse. »

Article [D. 442-7](#), I, du Code de commerce

« I. Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 442-9, la liste des produits concernés comprend :

- bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volaille et lapin : carcasses⁽¹⁾ et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches et préparations de viandes ;
- produits de la pisciculture ou issus de la première transformation de ces produits ;
- lait et produits de la laiterie issus de la première transformation du lait ;
- œufs et ovo-produits alimentaires issus de leur première transformation. »

Rappel : suite à une interrogation sur l'articulation entre le texte de loi et le décret n°2014-1196 du 17 octobre 2014, COOP de France a interrogé la Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires du ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur la liste des produits visés par ces obligations. L'interrogation portait plus précisément sur la notion « d'animaux vifs ». Le ministère a confirmé la position de COOP de France sur l'exclusion des animaux sur pieds de la liste des produits visés.

FICHE 5

Les indemnités compensatrices du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative agricole

Les modalités de répartition

Les missions spécifiques exercées et le temps consacré par chaque administrateur à l'administration de la coopérative dans l'exercice de son mandat

OBJECTIFS

Renforcer la transparence auprès des associés : l'universalité des associés réunis en assemblée générale donne un mandat de gestion aux administrateurs qu'ils élisent en leur sein. Au titre de cette délégation, les administrateurs doivent rendre compte de leur mission et du temps passé.

Valoriser la fonction d'administrateur : du point de vue des associés, le travail réalisé par les élus, leurs responsabilités et le temps consacré à leurs missions doivent être mieux pris en compte, sans aller jusqu'à une transparence individuelle.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- ▶ Rappel du montant de l'enveloppe globale votée par l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice n-1.
- ▶ Le montant de l'enveloppe distribué par le conseil d'administration au cours de l'exercice clos.
- ▶ Les modalités de répartition : elles peuvent être prévues dans le règlement intérieur ou dans une charte du conseil d'administration ou par une délibération du conseil d'administration. *Exemple : une somme forfaitaire / demi-journée passée à l'administration de la coopérative.*
- ▶ Les missions spécifiques : faire un recensement des missions exercées par les administrateurs sans que l'information ne soit individualisée.

Exemples :

Les mandats au sein du bureau de la coopérative : président, vice-président, trésorier, secrétaire général,.....

La participation à des commissions créées par le conseil d'administration

La participation aux assemblées de section

Les mandats de représentation de la coopérative au sein d'une fédération syndicale

Les mandats de représentation au sein d'une l'interprofession

....

- ▶ Le temps consacré à l'administration de la coopérative : évaluer le nombre de jours passés à l'administration de la coopérative : le nombre de jours consacrés aux réunions du conseil d'administration, aux réunions du bureau, aux commissions,
A titre d'exemple, il peut être indiqué les dates des conseils d'administration avec le nombre d'administrateurs présents.

- ▶ Les informations relatives aux missions spécifiques et au temps consacré à l'administration doivent être différenciées entre le président, les membres du bureau et les autres administrateurs.

PROPOSITIONS DE RÉDACTION

« L'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice (Exercice N-1), valablement réunie le a fixé à euros pour l'exercice (Exercice N) le montant de l'allocation globale dans la limite de laquelle des indemnités compensatrices de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative pourront être attribuées aux membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration a versé un montant de euros aux membres du conseil d'administration selon les modalités de répartition qui suivent.

Les missions spécifiques exercées par les administrateurs sont les suivantes :

-

-

Les administrateurs ont consacré.... jours à l'administration

de la coopérative agricole correspondant à :

- jours de réunions du conseil d'administration
- jours de réunions de commission
-

Les membres du bureau ont consacré, au titre de leur fonction spécifique et en plus jours à l'administration de la coopérative agricole correspondant à :

- jours de réunion de bureau ;
-

Le président a consacré au titre de sa fonction spécifique et en plus, jours à l'administration de la coopérative agricole correspondant à :

-

Il est proposé de fixer à euros la somme globale allouée au titre des indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la coopérative pour l'exercice (Exercice en cours au moment de l'assemblée générale d'approbation des comptes) ».

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article [L.524-3](#) du Code rural et de la pêche maritime - Dernier alinéa

« Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. »

FICHE 6

La proportion de parts sociales détenues

Par les salariés de la coopérative
Par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit
Par les salariés des filiales de la coopérative

OBJECTIFS

- Mettre en évidence et valoriser la volonté du conseil d'administration d'impliquer des salariés dans la coopérative ;
- Présenter la prise de participation des salariés de la coopérative ou du groupe dans la coopérative agricole au titre des associés non coopérateurs.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- ▶ La valeur nominale de la part sociale.
- ▶ Le nombre de parts sociales « associés non coopérateurs » souscrites à la clôture de l'exercice – la proportion par rapport au capital social total.
- ▶ Le nombre de parts sociales « associés non coopérateurs » détenues par les salariés de la coopérative, par les salariés des filiales et par un fonds commun de placement d'entreprise - la proportion par rapport au capital social « associés non coopérateurs » et par rapport au capital social total.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« La souscription d'une participation des salariés dans le capital social de la coopérative agricole, à ce jour et au titre des associés non coopérateurs, est la suivante :

- Valeur nominale des parts sociales :€ ;
- Nombre de parts sociales « associés non coopérateurs » souscrites à la clôture de l'exercice : parts, soit €.

Dont

- parts détenues par des salariés de la coopérative ;
- parts détenues par des salariés des sociétés filiales ;
- parts détenues par un FCPE.

Ou

Aucune part n'est détenue par des salariés de la coopérative, des salariés des sociétés filiales et des organismes coopératifs auxquels la coopérative adhère. »

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.524-2-3 du Code rural et de la pêche maritime :

« Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés, ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit et ceux de ses sociétés filiales.

Lorsque ces parts représentent plus de 3 % du capital social, les accords d'intéressement ou de participation définissent les modalités d'admission d'au moins un des salariés au titre des associés non coopérateurs au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Les statuts peuvent prévoir que, lorsque la société coopérative agricole ou l'union comprend des associés non coopérateurs salariés par elle-même, ses filiales ou des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance comprend des membres élus par les salariés de la coopérative ou de l'union, de ses filiales ou des organismes coopérateurs auxquels elle adhère.

Lorsque le nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance élus par les salariés est égal ou supérieur à deux, les ingénieurs, cadres et assimilés ont au moins un siège. »

FICHE 7

La Révision coopérative

La réalisation d'un audit « Coopertise® »
Les mesures correctives prises ou à prendre par le conseil d'administration

OBJECTIFS

- ▶ La Révision des coopératives agricoles et des unions est un audit légal « destiné à vérifier la conformité de leur organisation et de leur fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui leur sont applicables et, le cas échéant, à leur proposer des mesures correctives ».

La Révision est un des piliers de l'action du Haut Conseil de la coopération agricole (« HCCA »), avec la volonté de placer les principes coopératifs au cœur de la gouvernance particulière des coopératives agricoles, d'affirmer haut et fort les valeurs de la coopération, d'en assurer la vérification périodique par un tiers indépendant et d'alimenter davantage la démocratie, en assurant la transparence de son fonctionnement pour ses associés.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LE HCCA VIA LES NORMES D'APPLICATION DE LA RÉVISION COOPÉRATIVE AGRICOLE

L'objectif et la mission assignés à la Révision dite « Coopertise® » est de fournir aux dirigeants de la coopérative, à ses associés ainsi qu'à leur organe de tutelle, le HCCA, l'assurance que le fonctionnement de la coopérative, en particulier dans ses relations avec les associés et avec les parties prenantes, prend en compte, respecte et applique les valeurs fondamentales de la coopération⁹ :

- ▶ Démocratie, gouvernance et transparence (fonctionnement du conseil d'administration, diffusion de l'information auprès des associés).

- ▶ Équité dans la valorisation des apports et les tarifs des approvisionnements et services.
- ▶ Accessibilité aux mesures de discrimination positive (contrats qualité, tarifs préférentiels, primes, mesures d'aide) et objectivité des critères d'attribution.
- ▶ Respect de l'intérêt commun dans la mise en œuvre de ces mesures (contreparties pour la coopérative, cohérence avec sa capacité financière).
- ▶ Respect et recherche de l'intérêt commun dans l'organisation et le fonctionnement du groupe coopératif s'il existe.

Dans l'hypothèse où les conclusions de la Révision « Coopertise® » ne donneraient pas cette assurance, il appartient aux dirigeants, sous le contrôle du HCCA en cas de dysfonctionnement majeur, de mettre en œuvre les mesures correctives et d'informer la Fédération agréée pour la Révision, qui a effectué la révision, de leur réalisation.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Une information doit être donnée en assemblée générale sur la Révision effectuée, ainsi que les mesures prises ou à prendre en compte, en raison des conclusions du réviseur. La loi n'impose aucune forme. En conséquence, cette information peut être écrite ou orale. Le procès-verbal de l'assemblée générale indiquera que l'information a bien été donnée.

A titre facultatif, le rapport aux associés peut, à chaque exercice, rappeler le calendrier de la Révision (dates des dernière et prochaine Révision). L'année de la Révision, une mention peut être faite dans le rapport aux associés

⁹ Article 1^{er} de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

concernant le déroulement de la mission.

PROPOSITION DE RÉDACTION

En cas d'option « Opérations avec des tiers non associés »

« Notre coopérative ayant levé l'option « opérations avec des tiers non associés » doit, conformément à l'article L.522-5 du Code rural et de la pêche maritime, se soumettre à la mission de Révision « Coopertise® » au moins une fois tous les 5 ans. Cette mission a pour objectif de contrôler la conformité de la situation et du fonctionnement de notre coopérative avec les principes et règles de la coopération. »

OU

Si la coopérative entre dans le champ d'application de la Révision

« Notre coopérative doit, conformément à l'article L.527-1-2 du Code rural et de la pêche maritime, se soumettre à la mission de Révision « Coopertise® » au moins une fois tous les 5 ans. Cette mission a pour objectif de contrôler la conformité de la situation et du fonctionnement de notre coopérative avec les principes et règles de la coopération et à l'intérêt des adhérents. »

Si la Révision n'est pas en cours

- ▶ L'exercice 20XX est le dernier exercice contrôlé par la Fédération agréée pour la Révision dans le cadre de cette mission Révision « Coopertise® ».
- ▶ La prochaine mission de Révision est prévue à l'issue de l'exercice clos le

Si la Révision est en cours

- ▶ Notre coopérative fait procéder à la Révision « Coopertise® » des exercices 20.. à 20.. par la Fédération agréée pour la Révision A l'issue de cette mission, le conseil d'administration informera les associés lors de notre assemblée générale du de la finalité de la mission, et le cas échéant sur les mesures correctives prises ou à prendre en raison des conclusions du réviseur.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

L.527-1-3 du Code rural et de la pêche maritime

« La révision est effectuée conformément aux normes élaborées, approuvées et publiées par le Haut Conseil de la coopération agricole. Elle donne lieu à un rapport, établi selon les prescriptions du Haut Conseil de la coopération agricole, et à un compte rendu au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. »

*Si le rapport établit que la société coopérative ou l'union méconnaît les principes et les règles de la coopération, le réviseur définit, en lien avec les organes de direction et d'administration, les mesures correctives à prendre ainsi que le délai dans lequel elles doivent être mises en œuvre. **L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur.***

Le réviseur s'assure de la bonne mise en œuvre des mesures correctives demandées. En cas de carence de la société coopérative ou de l'union à l'expiration des délais accordés, en cas de refus de mettre en œuvre des mesures correctives demandées en réponse à un manquement à la réglementation, ou en cas de refus de se soumettre à la révision, le réviseur transmet une copie de son rapport au Haut Conseil de la coopération agricole. »

FICHE 8

Pour les coopératives agricoles qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut »

La politique de la coopérative en matière de prévention du risque d'accident technologique
Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations
Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accidents

OBJECTIFS

- Informer les associés sur les questions environnementales liées à l'activité de la coopérative ;
- Prévenir les accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Limiter les conséquences des éventuels accidents majeurs pour l'homme et l'environnement.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- **La politique de la coopérative en matière de prévention du risque d'accident technologique ;**
- **Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;**
- **Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité.**

Seules les coopératives ou unions exploitant des installations classées dites « Seveso seuil haut » sont tenues à cette obligation.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« La gestion de la sécurité et la protection de l'environnement sont un des facteurs de progrès, conforme à la volonté de la coopérative ou de l'union XXX.
Le(les) établissement(s) situé(s) XXXXX ; dont les activités principales sont .., est (sont) classé(s) SEVESO II « seuil haut ».

L'activité exercée présente des risques potentiels envers les tiers et l'environnement. Afin de prévenir les risques

majeurs et réduire toutes les formes de nuisances et de pollution pouvant résulter de notre activité, nos objectifs sont les suivants :

- vérifier en auditant périodiquement le respect des réglementations applicables et de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- être en alerte sur les évolutions réglementaires pour mieux les anticiper ;
- définir clairement les rôles et responsabilités de chacun ;
- former et informer le personnel afin que chacun exerce ses activités d'une manière responsable ;
- maîtriser les caractéristiques pertinentes des produits stockés ;
- détecter rapidement tout dysfonctionnement présentant un risque d'accident majeur ;
- intervenir efficacement suite à tout dysfonctionnement présentant un risque d'accident majeur ;
- gérer chaque situation accidentelle par l'intermédiaire du Plan d'opération interne « POI » ;
- développer l'information des populations sur les risques d'accidents majeurs et sur la conduite à tenir en cas d'alerte.

L'amélioration continue de la prévention des accidents majeurs constitue une priorité de notre plan de progrès et relève de la responsabilité de chacun de nous.

Dans ce cadre, la coopérative ou l'union XXXX s'engage à :

- faire respecter les exigences relatives à la sécurité. Le personnel en charge de la sécurité est désigné et il est formé selon ses responsabilités ;
- définir et planifier des objectifs quantifiables, faisant l'objet de la revue de direction ;
- mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires pour réaliser les actions d'amélioration retenues et atteindre les objectifs fixés ;
- assurer l'information du personnel sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Dans le cadre de ces activités, le montant des provisions et garanties pour risques d'accidents majeurs est constitué des provisions pour coûts de fermeture et coûts postérieurs à la fermeture (comprenant les provisions pour remise en état de site, les provisions pour démantèlement d'installations et les provisions pour risque d'accident) Le montant des provisions pour risques d'accidents technologiques au [date de clôture de l'exercice] est de €.

Enfin, dans le cadre de sa politique de gestion et de financement de ses risques pour une meilleure protection de ses activités, la coopérative ou l'union XXXX a souscrit différentes polices pour assurer ses sites industriels en cas de dommages matériels et de perte d'exploitation, avec des niveaux de couvertures en fonction des garanties disponibles sur le marché et de la quantification des risques raisonnablement escomptables. Le montant des polices d'assurance au [date de clôture de l'exercice] est de €.

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.524-2-2 du Code rural et de la pêche maritime

« Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :

- expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ;
- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité ».

FICHE 9

Les délais de paiement

OBJECTIF POURSUIVI PAR LES POUVOIRS PUBLICS

- ▶ Lutter contre les retards de paiement qui peuvent avoir des conséquences négatives sur la trésorerie des entreprises créancières.
- ▶ Informer les associés sur les délais de paiements pratiqués par les fournisseurs et clients de la coopérative, autres que les associés.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes publient des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

L'information à fournir concerne, au sens comptable, les dettes « fournisseurs » et les créances « clients ».

Application partielle de l'article L.441-14 du Code de commerce aux coopératives agricoles et aux unions de coopératives agricoles.

L'obligation d'insérer dans le rapport aux associés, les informations portant sur les délais de paiement concerne ainsi les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui ont un commissaire aux comptes. **Toutefois, cette obligation d'information ne s'applique pas aux délais de paiement entre la coopérative et ses associés coopérateurs.**

- ▶ Absence d'obligation d'information dans le rapport portant sur les délais de paiement concernant les engagements d'activité quels qu'ils soient (collecte / vente, approvisionnement ou services) entre les coopératives et leurs associés coopérateurs. Compte tenu des lettres de la DGCCRF en date du 26 novembre 2013 et du 5 janvier 2015 adressées à COOP de France, l'obligation d'information portant sur les délais de paiement des fournisseurs et clients ne concerne pas les coopératives et unions de collecte-vente,

d'approvisionnements ou de services, **dans leurs relations avec leurs associés coopérateurs** ; elle les concerne uniquement dans le cadre des opérations effectuées avec les tiers non associés.

- ▶ Obligation d'information portant sur les délais de paiement aux fournisseurs et aux clients. L'obligation d'insérer dans le rapport aux associés, les informations portant sur les délais de paiement des clients et des fournisseurs concerne toutes les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles qui ont un commissaire aux comptes, quelle que soit la branche d'activité concernée.

Cette information doit être présentée sous forme de tableaux conformes à des modèles fixés par l'arrêté du 20 mars 2017. Un choix entre deux types de tableaux est permis :

- des tableaux portant sur les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ;
- des tableaux portant sur les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice.

PROPOSITION DE RÉDACTION

Pour une coopérative d'approvisionnement et/ou de services

« Conformément à l'article L.441-14 et D.441-4 du Code de commerce, nous vous informons des délais de paiement mis en place dans notre coopérative auprès des fournisseurs et de la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance ».

(En l'absence de dettes fournisseurs)

Les comptes de notre coopérative ne présentent, à la clôture des deux derniers exercices, aucune dette fournisseur.

(En présence de dettes fournisseurs)

Si la coopérative choisit de présenter les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu, indiquer :

« Une information sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients est requise par les dispositions du Code de commerce. Nous vous présentons les factures reçues et émises non réglées au (date de clôture du dernier exercice) dont le terme est échu, dans les tableaux ci-après, qui ont été établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté du 20 mars 2017 : ... »

(Voir tableau en annexe II)

Si la coopérative choisit de présenter les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice, remplacer par :

« Une information sur les délais de paiement de nos fournisseurs et de nos clients est requise par les dispositions du Code de commerce. Nous vous présentons les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice, dans les tableaux ci-après, qui ont été établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté du 20 mars 2017 :... »

(Voir tableau en annexe II)

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.441-14 du Code de commerce

« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes

adresse son attestation au ministre chargé de l'Économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions du I de l'article L. 441-10 ou du 5° du II de l'article L. 441-11. »

Article D.441-4 du Code de commerce

« I. – Pour l'application de l'article L. 441-6-1 [L.441-14], les sociétés présentent dans le rapport de gestion :

1° Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ;

2° Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

II. – Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard. Elles les rapportent aux nombre et montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

III. – Les sociétés précisent si les montants mentionnés aux I et II sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

IV. – Les retards mentionnés aux I et II sont déterminés à partir des délais de paiement contractuels, ou en l'absence de délais contractuels spécifiques, des délais légaux applicables.

Si les sociétés excluent les factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles l'indiquent en commentaire et mentionnent le nombre et le montant total des factures concernées.

Les tableaux utilisés pour présenter les informations mentionnées au I et au II sont établis selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'Économie. »

FICHE 10

RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES « RSE »

OBJECTIFS

Publication de la déclaration de performance extra-financière de la coopérative : cette publication peut s'exprimer, soit de manière volontaire, soit de manière réglementaire en entrant dans les seuils fixés par le décret N°2017-1265 du 9 août 2017.

Toutes les coopératives de plus de 500 salariés permanents et dont le chiffre d'affaires ou le total de bilan est supérieur à 100 millions d'euros doivent présenter des informations environnementales, sociales et sociétales dans leur rapport annuel aux associés. Ces seuils d'éligibilité sont désormais appréciés au niveau consolidé lorsque la coopérative établit des comptes consolidés, rendant les nouvelles dispositions applicables à certains groupes coopératifs dont la coopérative, en tant que société mère, ne dépasse pas les seuils.

La déclaration de performance extra-financière présente les informations sur la manière dont la coopérative prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité.

Elle comprend également des informations relatives :

- ▶ Aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la coopérative et de l'usage des biens et services qu'elle produit ;
- ▶ À ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ▶ Aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise, ainsi que sur les conditions de travail des salariés ;
- ▶ Aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.

Un Guide « Accompagnement au reporting RSE pour les entreprises coopératives agricoles et agroalimentaires » 2^{ème} édition - juin 2018 - a été publié par COOP de France afin d'accompagner les coopératives et leurs unions dans la mise en œuvre de ces obligations.

Il est à noter que les informations présentées dans le rapport de gestion doivent être vérifiées par un Organisme Tiers Indépendant (OTI) accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation). Celui-ci doit être désigné et doit produire un rapport comprenant un avis motivé :

- ▶ Sur la conformité de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105 relatives à la présentation et au contenu de cette déclaration.
- ▶ Sur la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105, à savoir des « résultats des politiques, incluant les indicateurs clés de performance » et les autres informations que l'entité a incluses dans sa déclaration au regard du II de l'article R. 225-105.

Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission doivent également être présentées.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

- ▶ Exposer les actions menées et les orientations prises par la coopérative et, le cas échéant, par ses filiales ou par les sociétés qu'elle contrôle, pour prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité et remplir ses engagements sociétaux en faveur du développement durable ;
- ▶ Fournir des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la coopérative ou de l'union et de l'usage des biens et services qu'elle produit (1°), à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire et de la lutte contre le gaspillage alimentaire (2°) ; aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise, ainsi que sur les conditions de travail des salariés (3°) et aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités. Cette liste figure au I de l'article R. 225-105-1 du Code de commerce, étant précisé que le II de

cet article énumère des informations complémentaires dues par les seules sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

► Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

La déclaration de performance extra-financière présente le modèle d'affaires de la coopérative, ainsi que, pour chacune des quatre catégories d'information présentées ci-dessus :

Une liste des informations est présente à l'article R 225-105 du Code de commerce. Le rapport indique celles qui, suite à une analyse de risque, présentent un risque significatif pour la coopérative et expose les politiques, les diligences mises en œuvre, ainsi que les résultats de ces politiques incluant des indicateurs clés de performance.

- Une description des principaux risques (y compris lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services) ;
- Une description des politiques appliquées par l'entreprise incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques ;

La logique qui doit conduire la présentation des informations dans la déclaration de performance extra-financière est que seuls les risques et les opportunités prioritaires sont présentés dans ce document. Cette identification s'appuie sur l'analyse de risques réalisée en amont. »



Attention, le rapport doit indiquer, parmi les informations à fournir, celles qui, eu égard à la nature des activités ou à l'organisation de la coopérative, ne peuvent être produites ou ne paraissent pas pertinentes, en fournissant toutes explications utiles.

PROPOSITION DE RÉDACTION

« Conformément aux dispositions de l'article L 524-2-1 1^{er} alinéa du Code rural et de la pêche maritime, nous vous présentons ci-après les actions menées et les orientations prises par la coopérative, afin de prendre en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que ses engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et la promotion des diversités.

INFORMATIONS	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice clos N <i>(ou explication sur la non-production des informations)</i>	Actions et orientations mises en œuvre par la coopérative sur l'exercice N-1 <i>(ou explication sur la non-production des informations)</i>
Informations sociales relatives à :		
l'emploi		
l'organisation du travail		
les relations sociales		
la santé et à la sécurité au travail		
la formation		
l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes, aux mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées, à la politique de lutte contre les discriminations		
Informations environnementales relatives à :		
la politique générale en matière environnementale		
la pollution et gestion des déchets		
l'utilisation durable des ressources		
le changement climatique (rejets de gaz à effet de serre)		
la protection de la biodiversité		

Informations relatives aux engagements sociétaux en faveur du développement durable et concernant :		
l'impact territorial, économique et social de l'activité de la coopérative		
les relations entretenues avec les personnes ou les organisations intéressées par l'activité de la coopérative, notamment les associations d'insertion, les établissements d'enseignement, les associations de défense de l'environnement, les associations de consommateurs et les populations riveraines		
la sous-traitance et les fournisseurs		

Ces informations ont fait l'objet d'une vérification par....., organisme tiers indépendant qui a donné lieu à l'avis suivant [lecture de l'avis] »

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.524-2-1 1^{er} alinéa du Code rural et de la pêche maritime

« Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. **Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article.** »

Article [L.225-102-1](#) du Code de commerce

« I. – Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article [L. 225-100](#), lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat :

1° Pour toute société dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Pour toute société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé.

II. – Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article [L. 233-16](#) sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I.

III. – Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité, ainsi que, pour les sociétés mentionnées au 1° du I, les effets de cette activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article [L. 225-102-4](#).

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées.

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du 1° ou du 2° du I.

IV. – Les sociétés définies au I ou au II qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

V. – Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I et au II font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

VI. – Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article [L. 225-100-1](#), pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière.

Lorsque le rapport prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 ne comporte pas la déclaration prévue au I ou au II du présent article, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de communiquer les informations mentionnées au III. Lorsqu'il est fait droit à la demande, l'astreinte et les frais de procédure sont à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, des administrateurs ou des membres du directoire. »

Article R.225-105 du Code de commerce

I.-La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article [L. 225-102-1](#) et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au III du même article :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.-La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article :

A.-Pour toutes les sociétés mentionnées au I de l'article [L. 225-102-1](#), les informations suivantes :

1° Informations sociales :

a) Emploi :

-l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;

-les embauches et les licenciements ;

-les rémunérations et leur évolution ;

b) Organisation du travail :

-l'organisation du temps de travail ;

-l'absentéisme ;

c) Santé et sécurité :

-les conditions de santé et de sécurité au travail ;

-les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;

d) Relations sociales :

-l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;

-le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;

e) Formation :

-les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ;

-le nombre total d'heures de formation ;

f) Egalité de traitement :

-les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;

-les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion

des personnes handicapées ;

-la politique de lutte contre les discriminations ;

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

-l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;

-les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;

-le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;

b) Pollution :

-les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;

-la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;

c) Economie circulaire :

i) Prévention et gestion des déchets :

-les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;

-les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;

ii) Utilisation durable des ressources :

-la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;

-la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;

-la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;

-l'utilisation des sols ;

d) Changement climatique :

-les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;

-les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;

-les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;

e) Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité ;

3° Informations sociétales :

a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :

-l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ;

-l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales ;

-les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ;

-les actions de partenariat ou de mécénat ;

b) Sous-traitance et fournisseurs :

-la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;

-la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;

c) Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;

d) Pour les sociétés mentionnées au 1° du I de l'article L.225-102-1, les informations complémentaires suivantes:

1° Informations relatives à la lutte contre la corruption : les actions engagées pour prévenir la corruption ;

2° Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme :

a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :

-au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;

-à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;

-à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;

-à l'abolition effective du travail des enfants ;

b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme ».

FICHE 11

GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

OBJECTIFS

Renforcer la transparence de la gouvernance auprès des associés et leur permettre d'exercer leur pouvoir de contrôle sur la gestion réalisée par le conseil d'administration au titre du mandat donné par l'assemblée générale.

LES INFORMATIONS DU RAPPORT AUX ASSOCIÉS

► Les informations juridiques relatives au conseil d'administration

- Composition du conseil d'administration et renouvellement
- Fonctionnement du conseil d'administration
- Conventions réglementées à approuver
- Informations des administrateurs
- Procès-verbaux des réunions
- Pouvoirs du président et du directeur

► Les informations juridiques relatives aux Assemblée Générales

- Participation des associés aux assemblées générales

Proposition de rédaction

1.1 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la coopérative est composé de XXXX membres. La liste des administrateurs est la suivante :

Pour le collège représentant les associés coopérateurs :

Administrateur	Représentant pour les personnes morales	Date de fin du mandat

Pour le collège représentant les associés non coopérateurs :

Administrateur	Représentant pour les personnes morales	Date de fin du mandat

Les règles de fonctionnement du conseil d'administration sont fixées par le règlement intérieur de la coopérative.

1.2 Fonctionnement du conseil d'administration

Au cours de l'exercice écoulé, le conseil d'administration s'est réuni XXXX fois.

L'agenda des réunions du conseil d'administration a été le suivant :

Date de la réunion du conseil d'administration	Mode de convocation	Lieu de la réunion

Les commissaires aux comptes ont été régulièrement convoqués à la réunion du conseil d'administration du..... ayant pour objet l'examen et l'arrêté des comptes annuels.

1.3 Conventions réglementées

Les conventions réglementées prévues à l'article 25 des statuts sont les suivantes :

- ...
- ...

Elles ont été approuvées par le conseil d'administration et avis a été donné aux commissaires aux comptes.

Les conventions autorisées au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours du dernier exercice clos ont été confirmées et communiquées au commissaire aux comptes.

1.4 Informations des administrateurs

Conformément à l'article 27 des statuts, tous les documents, dossiers techniques et informations nécessaires à la mission des administrateurs leur ont été communiqués concomitamment à la convocation. Certaines informations, notamment, confidentielles ont été communiquées uniquement le jour de la réunion.

1.5 Procès-verbaux des réunions

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration sont établis à l'issue de chaque réunion et communiqués [sans délai] [avec la convocation à la réunion suivante] à tous les administrateurs.

1.6 Pouvoirs du président et du directeur

Les pouvoirs du président sont prévus à l'article 26 des statuts.

Par décision en date du XXXX, le conseil d'administration a délégué les pouvoirs suivants au président :

-
-

Les pouvoirs du directeur ont été fixés lors de la délibération du conseil d'administration en date du XXXXX. Les pouvoirs délégués par le conseil d'administration et par le président au directeur sont les suivants :

-
-

Les délégations de pouvoirs au président et au directeur sont renouvelées chaque année, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ou

Les pouvoirs du président sont prévus à l'article 26 des statuts.

Par décision en date du XXXXX, le conseil d'administration a délégué certains pouvoirs au président.

Les pouvoirs du directeur ont été fixés lors de la délibération du conseil d'administration en date du XXXXX.

Les délégations de pouvoirs au président et au directeur sont renouvelées chaque année, lors du premier conseil d'administration qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

1.7 Liste des mandats des administrateurs dans les sociétés du groupe

La liste des administrateurs de la coopérative ayant des mandats dans les sociétés du groupe, ainsi que leur fonction est la suivante :

Administrateur	Représentant pour les personnes morales	Fonction	Société du Groupe

1.8 Participation des associés coopérateurs aux assemblées générales

Les modalités de participation des associés coopérateurs aux assemblées générales sont prévues aux articles 34 et suivants des statuts de la coopérative et précisées dans le règlement intérieur de la coopérative.

Si assemblée de sections :

Les assemblées de sections et l'assemblée plénière se sont tenues selon le calendrier qui suit :

	Nombre de participants
Section 1	
Section 2	
Assemblée Générale Plénière	

Si assemblée de groupe spécialisé :

Les assemblées des groupes spécialisés se sont tenues selon le calendrier qui suit :
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

1.9 Procédure de gestion des risques et de contrôle interne

Une fois par an, le conseil d'administration consacre un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement.

Cette évaluation permet de faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil, de vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues et de vérifier la qualité de l'information mise à la disposition des administrateurs.

Par ailleurs, le conseil d'administration a mis en place les comités suivants, dont le rôle est décrit ci-dessous :

- Comité d'Audit :
- Comité de Rémunération :
- ...

LES DISPOSITIONS APPLICABLES

Article L.524-2-1 1^{er} alinéa du Code rural et de la pêche maritime

« Lors de l'assemblée générale ordinaire chargée de statuer sur les comptes de l'exercice, le conseil d'administration ou le directoire présente aux associés un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. **Ce rapport expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d'entreprise.** Il comporte également les informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, dès lors que le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de la coopérative excèdent, le cas échéant sur une base consolidée, les seuils prévus pour les sociétés mentionnées au 2° du I du même article. Ces informations font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, dans les conditions prévues audit article. »

Annexe 1 – Les informations devant figurer dans le rapport aux associés

Tableau récapitulatif

Informations devant figurer dans le rapport aux associés des coopératives agricoles et unions	Textes applicables du Code rural et de la pêche maritime
Article 47 des modèles de statuts approuvés par arrêté ministériel	
<p>La situation de la coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Son évolution prévisible et ses perspectives d'avenir, - Les événements importants entre la date de clôture et la date d'établissement du rapport, - Les activités de la coopérative en matière de recherche et de développement. 	<p>L 524 – 2 – 1 alinéa 1 « [...] un rapport détaillé sur la gestion et l'évolution de la coopérative ainsi que sur sa stratégie et ses perspectives à moyen terme. [...] »</p> <p>R.524-18, dernière phrase « Le rapport aux associés expose la situation de la coopérative agricole ou de l'union durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et, le cas échéant, ses activités en matière de recherche et de développement. »</p>
<p>L'activité et le résultat des filiales de la coopérative et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité.</p>	<p>L.524-2-1, alinéas 2 et 4 « L'organe chargé de l'administration de la société rend compte dans son rapport de l'activité et du résultat de l'ensemble de la société, des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle, par branche d'activité. » « Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. »</p>
<p>Informations par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole.</p>	<p>L.524-2-1 « Les sociétés qui détiennent des instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué en tout ou partie d'une matière première agricole indiquent également dans leur rapport les moyens mis en œuvre pour éviter d'exercer un effet significatif sur le cours de ces matières premières agricoles. Ce rapport inclut des informations, par catégorie de sous-jacent, sur les instruments financiers à terme dont le sous-jacent est constitué d'une matière première agricole qu'elles détiennent. » « Si la coopérative ou l'union établit des comptes consolidés, ces informations sont incluses dans le rapport de gestion du groupe. »</p>

<p>Pour les coopératives agricoles de <u>collecte vente de produits à l'état brut</u> de bovin, veau, porc, ovin-caprin, cheval, volailles et lapin, carcasses et leurs morceaux, viandes et abats, viandes hachées, saucisses fraîches, produits de la pisciculture, lait et produits laitiers de la première transformation, oeufs et ovo-produits - décret n°2014-1196 du 17 octobre 2014 <u>dont les coûts de production sont affectés significativement par la fluctuation du prix des matières agricoles et alimentaires.</u></p> <p>Information des associés sur une délibération du conseil d'administration relative à une modification des modalités de détermination du prix des apports des produits visés ci-dessus, décision du conseil d'administration consécutive à la mise en œuvre de critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires.</p>	<p>L.524-2-1 « Le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article contient aussi les informations relatives à l'application du VI de l'article L. 521-3-1. »</p> <p>L.521-3-1 « Lorsque la société procède à la collecte, à l'état brut, de produits mentionnés au premier alinéa de l'article L. 441-8 du Code de commerce, l'organe chargé de l'administration détermine des critères relatifs aux fluctuations des prix des matières premières agricoles et alimentaires affectant significativement le coût de production de ces produits. Lorsque ces critères, portés à la connaissance des associés coopérateurs selon des modalités prévues dans le règlement intérieur, sont remplis, l'organe chargé de l'administration délibère sur une éventuelle modification des modalités de détermination du prix des apports de ces produits. »</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice du temps passé par chaque administrateur à l'administration de la coopérative, - Les missions spécifiques exercées, - Le temps consacré par les administrateurs à l'administration de la coopérative dans l'exercice de leur mandat. 	<p>L.524-3 « Le rapport mentionné à l'article L. 524-2-1 décrit les modalités de répartition de l'indemnité compensatrice mentionnée au premier alinéa du présent article. Il mentionne les missions spécifiques exercées ainsi que le temps consacré par les membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire à l'administration de la société dans l'exercice de leur mandat. »</p>
<p>La proportion de parts sociales détenue par les salariés de la coopérative et ceux des filiales de la coopérative.</p>	<p>L.524-2-3, alinéa 1 « Le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union indique la proportion de parts sociales détenues par ses salariés, ou par les fonds communs de placement d'entreprise auxquels ces derniers ont souscrit ceux de ses sociétés filiales. »</p>

<p>La Révision coopérative :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réalisation d'un audit « Coopertise® », - Les mesures correctives prises ou à prendre par le conseil d'administration. 	<p>L.527-1-3, alinéa 3</p> <p>« L'organe chargé de l'administration de la société doit informer l'assemblée générale ordinaire annuelle de la révision effectuée ainsi que des mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre en raison des conclusions du réviseur. »</p> <p>Attention, le texte ne prévoit pas que ces informations figurent dans le rapport aux associés. Une information orale suffit.</p>
<p>Pour les coopératives agricoles qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut » :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sa politique de prévention du risque d'accident technologique - Sa capacité à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; - Les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. 	<p>L 524 - 2 - 2 L 515-36 du Code de l'environnement (loi n°2013-619 du 16 juillet 2013 - entrée en vigueur le 1^{er} juin 2015) Art. 47 des modèles de statuts</p> <p>« Pour les coopératives agricoles et les unions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement, le rapport annuel du conseil d'administration ou du directoire à l'assemblée générale annuelle de la coopérative agricole ou de l'union :</p> <ul style="list-style-type: none"> - expose la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la coopérative agricole ou l'union ; - rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile du fait de l'exploitation de telles installations ; - précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. » <p><i><u>NB : sont concernées uniquement les coopératives agricoles et leurs unions qui exploitent au moins une installation classée dite « Seveso seuil haut », c'est-à-dire celle dans le voisinage de laquelle des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées concernant l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis a permis de construire.</u></i></p>

<p>Informations sur les délais de paiement des fournisseurs ou des clients</p>	<p>Application de ces dispositions aux coopératives agricoles de collecte vente, services et/ou d’approvisionnement dans leurs relations avec leurs clients ou leurs fournisseurs et les tiers non associés. En ce qui concerne les relations entre la coopérative agricole et ses associés coopérateurs, elle est exclue du champ d’application de l’article L.441-6 du Code de commerce, suite à la confirmation de cette exclusion par deux courriers de la DGCCRF en date du 26 novembre 2013 et du 5 janvier 2015.</p> <p><u>Circulaire CDF n°2118</u></p>
<p>La responsabilité sociétale des entreprises « RSE »</p>	<p>L.524-2-1, alinéa 1 « Ce rapport comporte également les informations mentionnées au cinquième alinéa de l’article L. 225-102-1 du Code de commerce. » « dès lors que la coopérative remplit les conditions fixées au sixième alinéa du même article. »</p> <p>« Ces informations font l’objet d’une vérification par un organisme tiers indépendant dans les conditions prévues audit article. »</p> <p><u>Circulaire CDF n°2127 et guide du reporting RSE</u></p>
<p>Chapitre sur le Gouvernement d’entreprise</p>	<p>L.524-2-1 « Ce rapport expose, dans un chapitre distinct, les principes et modalités de la gouvernance d’entreprise ».</p>

Annexe 2 – Tableau des délais de paiement (Fiche 9)

Si la coopérative choisit de présenter les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu, utiliser les tableaux ci-après :

Article D. 441-4, I, 1 ^{er} du code de commerce Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées	SANS OBJET				... (nombre de factures concernées)
Montant total des factures concernées (préciser : HT ou TTC)	... (montant total pour la tranche de retard de paiement de 1 à 30 jours) euros	... (montant total pour la tranche de retard de paiement de 31 à 60 jours) euros	... (montant total pour la tranche de retard de paiement de 61 à 90 jours) euros	euros ... (montant total pour la tranche de retard de paiement de 91 jours et plus)	... (montant total des factures des fournisseurs échués et non réglées à la date de clôture de l'exercice) euros
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser : HT ou TTC)	... (% représenté par la tranche de retard de paiement de 1 à 30 jours)	... (% représenté par la tranche de retard de paiement de 31 à 60 jours)	... (% représenté par la tranche de retard de paiement de 61 à 90 jours)	... (% représenté par la tranche de retard de paiement de 91 jours et plus)	... (% représenté par le montant total des factures des fournisseurs échués et non réglées à la date de clôture de l'exercice)
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice	SANS OBJET				
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances réglementées non comptabilisées					
Nombre de factures exclues	... (nombre total de factures exclues)				
Montant total des factures exclues (préciser : HT ou TTC)	... (montant total des factures exclues) euros				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : ... (délais contractuels spécifiquement prévus) Délais légaux : ... (à compléter)(10)				
<small>(10) concernant les délais légaux, en l'absence de délai contractuel spécifique, préciser les plafonds fixés pour les délais de paiement conventionnels déterminés par la loi ou des accords professionnels.</small>					

Article D. 441-4, I, 2° du code de commerce Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre de factures concernées	SANS OBJET			 (nombre de factures concernées)
Montant total des factures concernées (préciser : HT ou TTC) (montant total pour la tranche de retard de paiement de 1 à 30 jours) euros (montant total pour la tranche de retard de paiement de 31 à 60 jours) euros (montant total pour la tranche de retard de paiement de 61 à 90 jours) euros (montant total pour la tranche de retard de paiement de 91 jours et plus) euros (montant total des factures aux clients échues et non réglées à la date de clôture de l'exercice) euros
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice (préciser : HT ou TTC)	SANS OBJET				
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice (préciser : HT ou TTC) (% représenté par la tranche de retard de paiement de 1 à 30 jours) (% représenté par la tranche de retard de paiement de 31 à 60 jours) (% représenté par la tranche de retard de paiement de 61 à 90 jours) (% représenté par la tranche de retard de paiement de 91 jours et plus) (% représenté par le montant total des factures aux clients échues et non réglées à la date de clôture de l'exercice)
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses non comptabilisées					
Nombre de factures exclues (nombre total de factures exclues)				
Montant total des factures exclues (préciser : HT ou TTC) (montant total des factures exclues) euros				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : (délais contractuels spécifiquement prévus) Délais légaux : (à compléter)(11)				
(11) concernant les délais légaux, en l'absence de délai contractuel spécifique, préciser les plafonds fixés pour les délais de paiement conventionnels déterminés par la loi ou des accords professionnels.					

Si la coopérative choisit de présenter les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice utiliser les tableaux ci-après :

Article D. 441-4, II du code de commerce Factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre cumulé de factures concernées	SANS OBJET			 (nombre cumulé de factures concernées)
Montant cumulé des factures concernées (préciser : HT ou TTC) (montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 1 à 30 jours) euros (montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 31 à 60 jours) euros (montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 61 à 90 jours) euros (montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 91 jours et plus) euros (montant total des factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice) euros
Pourcentage du montant total des factures reçues dans l'année (préciser : HT ou TTC) (% représenté par le montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 1 à 30 jours) (% représenté par le montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 31 à 60 jours) (% représenté par le montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 61 à 90 jours) (% représenté par le montant des factures reçues ayant connu un retard de paiement de 90 jours et plus) (% représenté par le montant total des factures reçues ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice)
Pourcentage du montant total des factures émises dans l'année (préciser : HT ou TTC)	SANS OBJET				
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées					
Nombre des factures exclues (nombre total de factures exclues)				
Montant total des factures exclues (préciser : HT ou TTC) (montant total des factures exclues) euros				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : (délais contractuels spécifiquement prévus) Délais légaux : (à compléter)(12)				
(12) concernant les délais légaux, en l'absence de délai contractuel spécifique, préciser les plafonds fixés pour les délais de paiement conventionnels déterminés par la loi ou des accords professionnels.					

Article D. 441-4, II du code de commerce : Factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement					
Nombre cumulé de factures concernées	SANS OBJET			 (nombre cumulé de factures concernées)
Montant cumulé des factures concernées (préciser : HT ou TTC) (montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 1 à 30 jours) euros (montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 31 à 60 jours) euros (montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 61 à 90 jours) euros (montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 91 jours et plus) euros (montant total des factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice) euros
Pourcentage du montant total des factures reçues dans l'année (préciser : HT ou TTC)	SANS OBJET				
Pourcentage du montant total des factures émises dans l'année (Préciser HT ou TTC) (% représenté par le montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 1 à 30 jours) (% représenté par le montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 31 à 60 jours) (% représenté par le montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 61 à 90 jours) (% représenté par le montant des factures émises ayant connu un retard de paiement de 90 jours et plus) (% représenté par le montant total des factures émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice)
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées					
Nombre des factures exclues (nombre total de factures exclues)				
Montant total des factures exclues (Préciser HT ou TTC) (montant total des factures exclues) euros				
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-5 ou article L. 443-1 du code de commerce)					
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Délais contractuels : (délais contractuels spécifiquement prévus) Délais légaux : (à compléter)(13)				
(13) concernant les délais légaux, en l'absence de délai contractuel spécifique, préciser les plafonds fixés pour les délais de paiement conventionnels déterminés par la loi ou des accords professionnels.					

